

les jours ouvriers seulement. L'arrimage ne sera pas chargé. Le gouverneur en conseil fixe les lieux d'entrée ; ce lieu d'entrée est muni d'un bureau de douane également établi.

Le défaut de déclaration entraîne la confiscation des effets. En certain cas, le navire lui-même peut être confisqué. Le patron de tout navire venant de la mer ou des côtes est tenu de faire un rapport détaillé au percepteur, indiquant le nom du bâtiment, son tonnage, sa cargaison, les consignataires, etc.

Les navires peuvent être abordés dans un rayon de trois milles du lieu d'encrage et une déclaration demandée. Un préposé peut rester à bord jusqu'à ce que le navire ait jeté l'ancre. Le patron fournira le renseignement, répondra aux questions, etc.

Le gouverneur en conseil peut faire des règlements pour l'établissement de quais d'entrepôt et de tolérance, où pourront être débarquées et ensuite entreposées avant déclaration, les marchandises arrivant par navire à destination d'autres ports, ces navires étant munis d'ailleurs d'un ordre du percepteur à cet effet.

La même chose peut se faire pour les marchandises arrivant par chemin de fer. Le conducteur de tout convoi de chemin de fer conduisant du fret fera lui aussi un rapport au percepteur du revenu. Le gouverneur en conseil fera des règlements pour le commerce de cabotage ou d'intérieur. Le navire importateur sera enregistré. La facture fournie par la personne qui fait la déclaration (*bill of entry*) doit être complète et détaillée. Les droits seront payés à moins que les marchandises ne soient entreposées. A défaut d'entrée les effets seront portés à l'entrepôt et vendus, si les droits ne sont pas payés dans un temps déterminé. Les effets d'une valeur moindre que les droits seront détruits. Le percepteur pourra exiger d'autre preuve de la déclaration régulière des effets. Nulle entrée n'est censée valide à moins que les effets ne correspondent avec le rapport ; si les effets ne correspondent pas avec la déclaration ils seront confisqués. Les colis suspects peuvent être ouverts. Les droits sur les marchandises ava-